

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	585 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1982

22 décembre... Décret n° 82-1015 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 38

23 décembre... Décret n° 82-1016 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 38

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982

22 décembre... Arrêté ministériel n° 15678 M.INT-C.A.B. 4 relatif aux cartes électorales à utiliser lors des élections présidentielles et législatives du 27 février 1983 39

8 octobre... Décision ministérielle n° 11842 M.INT-D.A.G.E.-D.P. C. autorisant le versement d'un montant de 1.583.100.000 francs au compte n° 53.42.158 ouvert au Trésor pour la couverture des dépenses électorales 29

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

ERRATUM au décret n° 82-284 du 3 mai 1982 portant approbation d'un avenant à la convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale, du cahier des charges et du règlement de la loterie à tirage instantané, paru dans le Journal officiel de la République du Sénégal, n° 4928 du 18 décembre 1982 .. 39

1982

30 décembre... Décret n° 82-1027 portant désignation du ministre chargé de l'Intérieur du Ministre du Plan et de la Coopération cumulativement chargé d'exercer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances 39

2 décembre... Décret n° 82-964 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans l'emprise du stade de 60.000 places sis dans le quartier de Grand-Médine et fixant le montant des indemnités dues aux occupants 40

2 décembre... Décret n° 82-965 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983 41

1982

8 décembre... Décret n° 82-968 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 55.000.000 de francs à l'Agence sénégalaise d'Assurance pour le Commerce extérieur (A.S.A.C.E.) 41

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982

30 août... Décret n° 82-683 portant renouvellement de M. Théodore Ndlaye dans les fonctions de Directeur de la Bibliothèque de l'Université de Dakar 41

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1982

30 décembre... Décret n° 82-1030 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique 41

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1982

20 septembre... Arrêté ministériel n° 11152 M.U.H.E.-D.A.T. portant visa de localisation pour l'implantation d'une usine de confection à Louga 41

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1982

8 décembre... Décret n° 82-971 portant dénomination d'un lycée à Louga 41

8 décembre... Décret n° 82-972 portant dénomination d'un lycée à Kaolack 41

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13537 M.P.C. portant agrément de la Blanchisserie industrielle au régime de faveur 42

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13538 M.P.C. portant agrément de la S.I.P.A.C. au régime de faveur 42

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13539 M.P.C. portant agrément de la Bijouterie moderne au régime de faveur 42

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13540 M.P.C. portant prorogation des dispositions de l'arrêté n° 7042 du 28 juin 1980 43

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13541 M.P.C. portant agrément de la N.E.G.E.C.I. au régime de faveur 43

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13542 M.P.C. prorogeant les dispositions prévues par l'article 3, alinéa 1 du décret n° 79-660 du 9 juillet 1979 portant agrément de la S.E.G.O.A. au régime prioritaire 43

- 13 novembre... Arrêté primatorial n° 13543 M.P.C. portant prorogation de l'article 5, alinéa 1 du décret n° 79-795 du 24 juillet 1979 portant agrément de la Société hôtelière du Lido (Hôtel SAVANA) au régime prioritaire 43
- 13 novembre... Arrêté primatorial n° 13544 M.P.C. portant agrément de l'Hôtel « Le Faldherbe » au régime prioritaire 43
- 13 novembre... Arrêté primatorial n° 13545 M.P.C. portant agrément de l'Atelier de Confection El-Hadji Niang au régime de faveur 44
- 15 novembre... Arrêté primatorial n° 13739 M.P.C. portant agrément de la Broderie et Confection TALL au régime de faveur 44

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
 SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

- 1983
 30 décembre... Décret n° 82-1025 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts 44

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1983
 30 décembre... Décret n° 82-1026 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Fallou Kane, Ministre du Commerce 45
- 8 décembre... Décret n° 82-967 portant organisation de la campagne 1982-1983 de collecte auprès des producteurs de coton-graine 45
- 8 décembre... Décret n° 82-968 portant organisation de la campagne 1982-1983 de commercialisation des céréales 45

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1982
 30 décembre... Décret n° 82-1028 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique 46
- 21 septembre... Arrêté ministériel n° 11167 M.S.P.-D.P.H. fixant la répartition des officines existantes et celles pouvant être créées pour la période allant du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983 47

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1982
 15 octobre... Décret n° 82-793 portant nomination d'un inspecteur chargé du contrôle des sites, monuments historiques et de la sortie des œuvres d'art. 40

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI
 ET DU TRAVAIL

- 1982
 16 août... Décret n° 82-618 mettant fin au détachement et portant affectation de M. Landing Savané, ingénieur de la Statistique 40
- 30 août... Décret n° 82-662 portant intégration et reclassement dans le corps des professeurs certifiés de M. Amadou Camara 49
- 15 septembre... Décret n° 82-704 portant titularisation de M. Ibrahim Diagne, ingénieur des Travaux publics. 49
- 20 septembre... Décret n° 82-726 portant détachement d'un ingénieur des Mines et de la Géologie 49
- 22 septembre... Décret n° 82-738 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » pour les fonctionnaires du corps des agents sanitaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 49
- 14 octobre... Décret n° 82-779 portant nomination de M. Mamadou Thiam dans le corps des ingénieurs géographes. 50
- 14 octobre... Décret n° 82-780 portant titularisation et avancement de fonctionnaires 50

- 1982
 15 octobre... Décret n° 82-783 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (régularisation) 51
- 15 octobre... Décret n° 82-792 portant nomination et reclassement de M. Gabriel Diouf dans le corps des ingénieurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports (régularisation) 51

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 51

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 82-1015 du 22 décembre 1982
 portant promotion dans l'Ordre du Mérite
 à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
 NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Etienne Husentruyt, Directeur aux Relations culturelles internationales de la Communauté flamande de Belgique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

DECRET n° 82-1016 du 23 décembre 1982
 portant élévation dans l'Ordre national du Lion
 à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
 NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Daniel Delau, Commissaire de police divisionnaire, conseiller du Directeur général de la Sûreté nationale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15678 M.INT.-CAB. 4 en date du 22 décembre 1982 relatif aux cartes électorales à utiliser lors des élections présidentielles et législative du 27 février 1983.

Article premier. — Les cartes utilisées pour les élections du 27 février 1983 sont de couleur bulle.

Art. 2. — Pour le premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République qui aura lieu le 27 février 1983, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition d'un timbre à date à l'emplacement de la case n° 1 de sa carte électorale.

Art. 3. — Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui aura lieu le 27 février 1983, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition d'un timbre à date à l'emplacement de la case n° 2 de sa carte électorale.

Art. 4. — Pour l'élection du Président de la République en cas de second tour de scrutin, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition d'un timbre à date à l'emplacement de la case n° 3 de sa carte électorale.

Art. 5. — Les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 11842 M.INT.-D.A.G.E.-D.P.C. en date du 8 octobre 1982 autorisant le versement d'un montant de 1.583.100.000 francs au compte n° 53-42-158, ouvert au Trésor pour la couverture des dépenses électorales.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.583.100.000 francs au compte n° 53-42-158, ouvert au Trésor, en vue de la couverture des dépenses afférentes aux élections générales de 1983.

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 1200 du chapitre 335 (Elections et recensement) du budget général, gestion 1982-1983.

Art. 3. — La dépense, objet de la présente autorisation de versement sera mandatée au nom de M. Amadou Fall, magistrat, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ERRATUM au décret n° 82-284 du 3 mai 1982 portant approbation d'un avenant à la convention de concession du monopole d'exploitation de la Loterie nationale, du cahier des charges et du règlement de la loterie à tirage instantané, paru dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal, n° 4923 du 18 décembre 1982.

Remplacer l'article 9 par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Le programme des lots de chaque tranche ordinaire est fixé ci-dessous :

1° Avec 3 symboles « OISEAU » : 75.000 tickets gagnant 200 francs chacun, pour un montant global de 15.000.000 »

2° Avec 3 symboles « POISSON » : 31.000 tickets gagnant chacun 500 francs, pour un montant global de 15.500.000 »

3° Avec 3 symboles « ARBRE » : 2.500 tickets gagnant chacun 1.000 francs, pour un montant global de 2.500.000 »

4° Avec 3 symboles « CASE » : 250 tickets gagnant chacun 10.000 francs, pour un montant global de 2.500.000 »

5° Avec 3 symboles « MAIS » : 40 tickets gagnant chacun 25.000 francs, pour un montant global de 1.000.000 »

6° Avec 3 symboles « ELEPHANT » : 25 tickets gagnant chacun 100.000 francs, pour un montant global de 2.500.000 »

7° Avec 3 symboles « LUNE » : 4 tickets gagnant chacun 500.000 francs, pour un montant global de 2.000.000 »

8° Avec 3 symboles « SOLEIL » : 1 ticket gagnant 1.000.000 de francs, pour un montant global de 1.000.000 »

9° Avec 3 symboles « BOEUF » : 1 ticket gagnant 3.000.000 de francs, pour un montant global de 3.000.000 »

Soit 108.821 lots d'une valeur globale de 45.000.000 »
(Le reste sans changement).

DECRET n° 82-1027 du 30 décembre 1982

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministère du Plan et de la Coopération cumulativement chargé d'exercer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-302 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 82-900 du 6 novembre 1982 relatif à la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération, cumulativement chargé d'exercer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 19 décembre au 22 décembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, cumulativement chargé d'exercer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Mamadou TOURE

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

DECRET n° 82-964 en date du 2 décembre 1982 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans l'emprise du stade de 60.000 places sis dans le quartier de Grand-Médine et fixant le montant des indemnités dues aux occupants.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national d'une superficie de 96.868 mètres carrés, compris dans le périmètre du stade de 60.000 places.

Art. 2. — Est fixée comme suit le montant des indemnités dues aux occupants dont les noms figurent au tableau ci-dessous

N°	Prénoms et noms des bénéficiaires	Montant des indemnités
1	Mamadou Bâ	1.058.000
2	Demba Bâ	210.000
3	Khady Sall	1.243.750
4	Abdoulaye Sagne	752.700
5	Ramatoulaye Tamedou	345.500
6	Thierno Fall	1.354.500
7	Amadou Dème	1.527.500
8	Doudou Diop	385.000
9	Khady Diop	300.000
10	Assane Diouf	600.000
11	Ndew Thiandoum	253.750
12	Anta Diop	621.250
13	Aïssatou Tall	3.140.650
14	Samba Bâ	564.700
15	Yaya Mané	225.500
16	Demba Dème	1.201.000
17	Bassirou Demba	457.500
18	Amy Guèye	90.000
19	Ndoubé Sall	846.000
20	Khady Faye	390.000
21	Mamadou Sène	105.000
22	Ibrahima Sow	397.500
23	Amadou Diop	280.000
24	Oury Diallo	105.000
25	Samba Fall	795.000
26	Bineta Bâ	397.500
27	Dior Sow	832.500
28	Samba Ndiaye	1.595.000
29	Amady Sylla	780.000
30	El-Hadj Abdou Dia	3.136.200
31	Cléodor Sall	630.000
32	Dia	951.250
33	Bara Ndiaye	1.073.750
34	Michel Diène	1.832.000
35	Ibrahima Cissé	1.027.750
36	Badara Lô	265.800
37	Oumar Cissé	1.502.500
38	Mamadou Camara	115.500
39	Ndiaga Diop	688.200
40	Mboty Sall	897.800
41	Mbaye Guèye Sall	273.000
42	Rokhaya Diop	367.500
43	Baba Sall	255.000
44	Mosquée	929.000
45	Dame Wade	399.000
46	Mor Dia	420.000
47	Ibra Fall	971.750
48	Mamadou Fall	600.000
49	Isidor Sarr	685.500
50	Mbaye Kébé	1.843.850
51	Ndarguène Niang	1.262.500
52	Aminata Niang	133.000
53	Dame Diba	217.000
54	Mamadou Dia	2.010.950
55	Salimata Ndiaye	518.450
56	Mamadou Abdoulaye Thioune	814.000
57	Serigne Mbacké Seck	3.662.450
58	Mamadou Yock	1.321.900
59	Mamadou Guèye	1.223.750
60	Mbaye Niang	925.000
61	Amadou Niang	900.000
62	Babacar Sané	953.600
63	Gora Guèye	226.850
64	Massamba Fall	196.500

N°	Prénoms et noms des bénéficiaires	Montant des indemnités
65	Mbaye Dieng	1.340.000
66	Abdou Lèye	1.559.500
67	Maodo Niang	1.164.800
68	Oumar Niang	618.000
69	Mansor Niang	642.700
70	Coumba Khouma	61.200
71	Abdou Niang	1.080.000
72	Maodo Niang	118.800
73	Adama Guèye	495.000
74	Salifou Diouf	70.200
75	Amadou Niang	266.000
76	Massaër Sène	588.000
77	Malick Niang	589.200
78	Fatou Niang	387.000
79	Moustapha Lèye	552.800
80	Malèye Ciss	108.500
81	Ndiouga Lô	1.903.000
82	Ngoundia Mbaye	299.700
83	Mamadou Ndiaye	137.000
84	Seydou Ndiaye	1.303.200
85	Abdou Dia	367.200
86	Issa Dia	897.200
87	Abdoul Wahab Ly	61.200
88	Mor Niang	856.400
89	Hymer Boucnaly	412.000
90	Modou Marème Lô	256.900
91	Ndiaga Lèye	600.400
92	Assane Dia	199.500
93	Mor Samb	199.900
94	Alioune Samb	127.050
95	Abdoulaye Diba	111.000
96	Mamadou Niane	108.500
97	Mamadou Sow	845.250
98	Younouss Diallo	1.209.000
99	Sékou Kondé	880.100
100	Mamadou Dian Diallo	481.000
101	Abdoulaye Mbengue	135.050
102	Serigne Thioune	108.000
103	Abdoulaye Bâ	679.500
104	Fatou Diop	2.008.000
105	Ibrahima Bitèye	1.130.250
106	Dièya Sow	246.150
107	El-Hadj Alioune Ka	918.500
108	Batoul Diop	537.500
109	El-Hadj Alioune Bâ	207.900
110	Babacar Diouf	1.691.900
111	Karamo Diouf	1.414.100
112	Jacques Mbengue	688.800
113	El-Hadj Konaté	953.250
114	Diariatou Guèye	108.500
115	Ibrahima Dia Ly	1.260.000
116	Amadou Diallo	298.800
117	Abdou Ka	1.052.000
118	Maguette Mbouye	285.600
119	Salimata Pène	345.200
120	Mamadou Sèye	744.600
121	Fama Tall	399.000
122	Aly Dansokho	1.291.450
123	Thilel Touré	592.950
124	Bintou Dramé	94.550
125	Mor Sylla	112.000
126	Débo Sèye	583.800
127	Maguette Ndiaye	262.500
128	Diaba Sall	871.500
129	Badara Dieng	217.000
130	Lamine Fall	325.000
131	Penda Thiam	1.400.000
132	Balla Ngom	630.000
133	Demba Diallo	441.400
134	Amadou Sow	861.500
135	Baila Dia	1.505.500
136	Samba Amady Sy	150.000
137	Samba Abdoulaye Dèm	962.000

TOTAL

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-965 en date du 2 décembre 1982 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983.

Article premier. — Est autorisé sur la gestion de 1982-1983, le virement de crédits suivant d'un montant de 40.000.000 de francs C.F.A. :

- du chapitre 605, article 9880 : « Dépenses imprévues » ;
- au chapitre 414, article 6980 : « Subvention Casamance Express ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-969 en date du 8 décembre 1982 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 55.000.000 de francs à l'Agence sénégalaise d'Assurance pour le Commerce extérieur (A.S.A.C.E.).

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 55.000.000 de francs est accordée à l'Agence sénégalaise d'Assurance pour le Commerce extérieur (ASACE) et sera versée au compte n° 790538/V. U.S.B., Dakar, ouvert au nom de l'Agence.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable au bout d'un an lorsque la Caisse centrale de Coopération économique (C.C.C.E.) mettra en place la 2^e tranche de l'emprunt garanti de 10.000.000.000 de francs.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 306 401 « Avances à divers organismes et partitulières » de la gestion 1982-1983.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-683 en date du 30 août 1982 portant renouvellement de M. Théodore Ndiaye dans les fonctions de Directeur de la Bibliothèque de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Théodore Ndiaye, professeur certifié, diplômé de l'Ecole nationale supérieure des Bibliothèques et conservateur des Bibliothèques, est renouvelé dans les fonctions de Directeur de la Bibliothèque de l'Université de Dakar, à compter du 15 septembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 82-1030 du 30 décembre 1982 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme, est chargé de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, du lundi 13 décembre au mercredi 22 décembre 1982.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé du Tourisme,
Momar Talla Cissé.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 11152 M.U.H.E.-D.A.T. en date du 20 septembre 1982 portant visa de localisation pour l'implantation d'une usine de confection à Louga.

Article premier. — Le visa de localisation prévu par le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 est accordé, sur sa demande, à M. Stilio E. Passaris (SO.TEX.KA).

Ce visa l'autorise à implanter une usine de confection à Louga (Région de Louga).

Art. 2. — Cette autorisation est caduque, si dans le délai de dix-huit mois le projet n'a pas été implanté ou si dans ce délai certains de ses éléments déterminants ont changé.

Dans ces cas, le projet ne pourra être implanté qu'après nouveau visa.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet immédiatement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 82-971 en date du 8 décembre 1982 portant dénomination de lycées

Par décret n° 82-971 en date du 8 décembre 1982 :

Article premier. — Le lycée d'enseignement général franco-arabe de Louga est dénommé « Lycée franco-arabe El-Hadji Malick-Sall ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-972 en date du 8 décembre 1982 :

Article premier. — Le lycée d'enseignement technique commercial de Kaolack est dénommé « Lycée commercial El Hadji Abdoulaye Niass ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de sociétés au régime de faveur.

Par arrêté primatorial n° 13537 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Le programme de la « Blanchisserie industrielle » objet de sa demande en date du 16 juillet 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une blanchisserie industrielle à Ziguinchor (Casamance).

Art. 3. — La « Blanchisserie industrielle » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 65.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Blanchisserie industrielle » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de neuf nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Blanchisserie industrielle » bénéficiera pendant une période de trois ans.

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Blanchisserie industrielle » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération, pendant huit ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération, pendant huit ans, de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13538 M.P.C. en date du 13 novembre 1982.

Article premier. — Le programme de la « SIPAC », objet de sa demande en date du 26 juin 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de chaussures en plastique qui sera implantée à Dakar en zone industrielle.

Art. 3. — La « SIPAC » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 146.000.000 de francs C.F.A.;

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la « SIPAC » devra, en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de quarante-neuf nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SIPAC » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SIPAC » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération, pendant cinq ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération, pendant cinq ans, d'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13539 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Le programme de la « Bijouterie moderne », objet de sa demande en date du 9 juillet 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension d'une bijouterie située à Dakar.

Art. 3. — La « Bijouterie moderne » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 143.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Bijouterie moderne » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de dix nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Bijouterie moderne », bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels

et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Bijouterie moderne » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées.

L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13540 en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — L'agrément au régime de faveur accordé à M. Bakary Diankha, par arrêté n° 7042 du 28 juin 1980, est transféré à la Société agro-pastorale (AGROPAS).

Art. 2. — Les dispositions prévues par l'arrêté n° 7042 du 28 juin 1980 sont prorogées pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté primatorial n° 13541 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Le programme de la « NEGECI », objet de sa demande en date du 25 juin 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la « Nouvelle Entreprise générale et de Construction industrielle », dont les activités regroupent la chaudronnerie, la tuyauterie, le montage thermique.

Art. 3. — La « NEGECI » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 23.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « NEGECI » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de quatorze nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « NEGECI » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « NEGECI » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13542 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Les dispositions prévues par l'article 5, 1^{er} alinéa du décret n° 79-660 du 3 juillet 1979 portant agrément de la « Société sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène » au régime prioritaire, sont prorogées pour une période de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13543 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Les dispositions prévues par l'article 5, 1^{er} alinéa du décret n° 79-795 du 2 juillet 1979 portant agrément de la « Société hôtelière du Lido » (Hôtel Savana), au régime prioritaire sont prorogées pour une période d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13544 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Le programme de l'hôtel « Le Faïdherbe », objet de sa demande en date du 30 juillet 1982, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un hôtel 3 étoiles de 78 chambres, avenue à Faïdherbe à Dakar.

Art. 3. — L'hôtel « Le Faïdherbe » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 571.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, l'hôtel « Le Faidherbe » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de quarante-cinq nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'hôtel « Le Faidherbe » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec les entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

Art. 6. — L'hôtel « Le Faidherbe » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération, pendant cinq ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération, pendant huit ans, de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13545 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Le programme de l'« Atelier de Confection El Hadji Niang », objet de sa demande en date du 25 juin 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension et la modernisation d'un atelier de confection situé à Linguère (Région de Louga).

Art. 3. — L'« Atelier de Confection El Hadji Niang » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 5.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, l'« Atelier de Confection Niang » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de quatre nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'« Atelier de Confection El Hadji Niang », bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'« Atelier de Confection El Hadji Niang » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13739 M.P.C. en date du 15 novembre 1982 :

Article premier. — Le programme de la « Broderie et Confection Tall », objet de sa demande en date du 25 juin 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension et la modernisation d'un atelier de confection et de broderie situé à Louga.

Art. 3. — La « Broderie et Confection Tall » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 9.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la « Broderie et Confection Tall » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de sept nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Broderie et Confection Tall » bénéficiera pendant une période de deux ans;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Broderie et Confection Tall » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de deux ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 82-1025 du 30 décembre 1982
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement
rural, chargé des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 81-002 portant nomination du Premier Minis-

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat après au Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, à partir du 13 décembre 1982 et durant la période de son absence.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 82-1026 du 30 décembre 1982
désignant le ministre chargé de l'intérim
de M. Fallou Kane, Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé de l'intérim de M. Fallou Kane, Ministre du Commerce, pendant la période du 13 au 23 décembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement
industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Commerce,
Fallou KANE.

DECRET n° 82-967 en date du 8 décembre 1982 portant organisation de la campagne 1982-1983 de collecte auprès des producteurs de coton-graine

Article premier. — Les opérations de collecte auprès des producteurs du coton-graine de la campagne 1982-1983 démarrent le 22 novembre 1982.

Art. 2. — Les opérations de collecte sont assurées exclusivement par la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX).

Art. 3. — Les prix d'achat au producteur de coton-graine sont fixés ainsi qu'il suit :

- coton-graine premier choix : 70.000 francs la tonne;
- coton-graine deuxième choix : 62.000 francs la tonne;
- coton-graine troisième choix : 35.000 francs la tonne.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-968 en date du 8 décembre 1982 portant organisation de la campagne 1982-1983 de commercialisation des céréales.

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil, du sorgho, du maïs, du riz paddy et du niébé de la récolte 1982-1983 démarrent le 15 novembre 1982 dans toutes les régions du Sénégal.

Art. 2. — Les opérations d'achat au producteur et de vente en gros du mil et du sorgho sont assurées par :

- les coopératives agricoles;
- le Commissariat à l'Aide alimentaire;
- les commerçants grossistes agréés par arrêté du Ministre du Commerce.

Le Commissariat à l'Aide alimentaire et les commerçants agréés peuvent s'approvisionner soit auprès des coopératives soit auprès des producteurs aux prix licites fixés aux articles 3 et 4.

Les commerçants grossistes agréés sont tenus de revendre exclusivement les quantités collectées aux commerçants détaillants et au prix de demi-gros licite.

Toutefois, en cas de nécessité, le Ministre du Développement rural pourra autoriser par écrit, le Commissariat à l'Aide alimentaire à s'approvisionner au prix de demi-gros licite, auprès des commerçants grossistes agréés.

Art. 3. — Le prix d'achat au producteur du mil et du sorgho, pour la campagne 1982-1983, est fixé à 50 francs le kilogramme sur toute l'étendue du territoire national.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impureté ne devra pas dépasser 1 %.

Le prix de vente au gros est fixé comme suit :

- Prix de vente au gros par la coopérative au C.A.A. au niveau du magasin C.A.A. : 54 francs le kilogramme rendu magasin C.A.A.;
- Prix de vente au gros par la coopérative au C.A.A. au niveau du magasin de la coopérative : 53 francs le kilogramme livré au niveau des magasins de la coopérative;
- Prix de vente au gros par les producteurs au C.A.A. au niveau du magasin C.A.A. : 54 francs le kilogramme rendu magasin C.A.A.

Art. 4. — Le prix de vente licite aux autres stades de commercialisation est fixé comme suit :

I. — Dans la Commune de Dakar :

- prix de demi-gros : 62 francs le kilogramme;
- prix de détail : 64 francs le kilogramme.

II. — Dans les autres localités :

- prix de demi-gros : 61 francs le kilogramme;
- prix de détail : 63 francs le kilogramme.

Art. 5. — A la fin de chaque mois, le Commissariat à l'Aide alimentaire et les commerçants grossistes agréés participant à la commercialisation du mil et du sorgho devront faire parvenir à l'Inspection du Contrôle économique du lieu d'achat, une déclaration comportant :

- 1° les stocks existant à la fin du mois écoulé;
- 2° les achats du mois;
- 3° le total des sorties du mois;
- 4° le stock en fin de mois;
- 5° l'identité et l'adresse des commerçants détaillants à qui ont été vendues les quantités écoulées durant le mois.

Les inspecteurs régionaux du Contrôle économique feront parvenir ces renseignements au Ministère du Commerce (Direction du Contrôle économique et Direction du Commerce intérieur et des Prix).

Art. 6. — Jusqu'à l'ouverture de la campagne de commercialisation 1983-1984, les transferts de mil et de sorgho sont entièrement libres sur l'ensemble du territoire national.

Les personnes transférant du mil et du sorgho sont dispensées, quelle que soit la quantité, de l'obtention d'une autorisation de transfert.

Art. 7. — Les prix de vente du maïs-grain sur l'ensemble du territoire national, pour la campagne 1982-1983, sont fixés comme suit :

Prix	Dans la Commune de Dakar	Dans les autres localités
Prix d'achat au producteur	47 F/KG	47 F/KG
Prix de vente au demi-gros	58 F/KG	57 F/KG
Prix de vente au détail	60 F/KG	59 F/KG

Art. 8. — Les opérations d'achat au producteur et de vente en gros du maïs-grain sont assurées par :

- les coopératives agricoles;
- les sociétés régionales de développement rural;
- le Commissariat à l'Aide alimentaire;
- les commerçants grossistes agréés par arrêté du Ministre du Commerce.

Les coopératives agricoles et les sociétés régionales de développement rural revendent le maïs-grain collecté auprès des producteurs au Commissariat à l'Aide alimentaire et aux commerçants grossistes agréés selon des modalités de cession convenues d'accord-parties.

Les commerçants grossistes agréés sont tenus de revendre les quantités collectées exclusivement aux commerçants détaillants et aux industries intéressées au prix de demi-gros licite.

Art. 9. — A la fin de chaque mois, les coopératives agricoles, les sociétés régionales de développement rural, le Commissariat à l'Aide alimentaire et les commerçants grossistes agréés, feront parvenir au Ministère du Commerce (Direction du Contrôle économique et du Commerce intérieur et des Prix), une déclaration comportant :

- 1° les stocks existants à la fin du mois écoulé;
- 2° les achats du mois;
- 3° les ventes du mois;
- 4° les stocks en fin de mois;
- 5° l'identité et l'adresse de leurs clients.

Art. 10. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy, pour la campagne 1982-1983, est fixé, sur toute l'étendue du territoire national, comme suit :

— riz paddy premier choix (dont le pourcentage en riz rouge est égal ou inférieur à 15 %) : 51,50 francs le kilogramme;

— riz paddy second choix (dont le pourcentage en riz rouge est supérieur à 15 %) 48,50 francs le kilogramme.

Art. 11. — Les opérations d'achat au producteur sont assurées exclusivement par les sociétés de développement rural ci-après :

- Société d'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.);
- Société de Développement agricole du Bassin de l'Anambé (SODAGRI);
- la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC);
- la Société de Développement des Fibres textiles (SODE-FITEX).

Art. 12. — Les sociétés de développement rural feront parvenir à la fin de chaque mois, au Ministère du Commerce, une déclaration indiquant les quantités de riz paddy collectées auprès des producteurs et revendues à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

Art. 13. — Le prix d'achat au producteur du niébé est fixé à 43 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte.

Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 15. — Les infractions au présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 16. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 82-1028 du 30 décembre 1982
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diagne, Ministre de l'Action sociale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mama-absence du 16 au 22 décembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Action sociale
Babacar DIAGNE.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 11167 M.S.P.-D.P.H. en date du 21 septembre 1982 fixant la répartition des officines existantes et celles pouvant être créées pour la période allant du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983.

Article premier. — Le nombre d'officines de pharmacie pouvant être créées sur le territoire national pour la période allant du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983 est ainsi fixé :

Régions	Populations	Nombre d'officines prévues	Nombre d'officines existantes	Nombre d'officines pouvant être créées pour l'année 1982-1983
Cap-Vert	1 326 308	88	58	21
Casamance	834 504	27	5	5
Diourbel	473 496	15	3	2
Fleuve	588 613	19	5	5
Sénégal-oriental	339 650	11	2	2
Sine-Saloum	1 196 173	39	6	8
Thiès	834 469	27	9	3
Louga	472 965	15	2	4

Art. 2. — La localisation des pharmacies existantes et celle des pharmacies pouvant être créées, figurent en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3. — Les dossiers de demande de création d'officine de pharmacie établis, conformément à l'article 6 du décret n° 81-244 du 13 mars 1981, sont examinés dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle n° 7728 M.S.P., en date du 26 novembre 1981.

Art. 4. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

OFFICINES EXISTANTES : 90 pharmacies

I. — Région du Cap-Vert : 58 pharmacies.

(+) Première Circonscription : 49 pharmacies.

1. Pharmacie du Cap-Vert; building Maginot, B.P. n° 563 : M^{me} Alcantara;
2. Pharmacie africaine; B.P. 435 33, avenue du Président-Lamine-Guèye : M. Alcantara;
3. Pharmacie du Rond-Point; 55, avenue Albert-Sarraut : M^{me} Bâ;
4. Pharmacie de l'Islam; 42, avenue Emile Badiane, B.P. 372 : M^{lle} Attie;
5. Pharmacie Cheikh Ahmadou Bamba; 95, avenue Blaise Diagne, B.P. 7105 : M^{me} Bâ;
6. Pharmacie du Guët; rue Huart angle Sarraut : M^{me} Bao;
7. Grande Pharmacie normale, 13, rue de Thann angle Dagorne :
8. Pharmacie de la Paix, Sicap Liberté VI : M^{me} Bodian;
9. Pharmacie du Théâtre, 47, avenue de la République : M^{me} Coly;
10. Pharmacie Derklé, B.P. 10200 Dakar-Liberté : M. d'Almeida;
11. Pharmacie Drugstore, B.P. 11017, avenue Georges Pompidou : M^{me} Decupper;
12. Pharmacie République, 15, avenue de la République : M^{me} Dia;
13. Pharmacie Centenaire; B.P. 5099 : M. Dia;
14. Pharmacie Liberté, Sicap Liberté 3, B.P. 2161, Rond Point : M^{me} Diack;
15. Pharmacie Téranga, rue du Docteur Thèze : M^{me} Diallo;
16. Pharmacie Soumbédioune, B.P. 1505, 51 Gueule Tapée : M. Diallo;
17. Pharmacie Ouagon-Niayes, n° 0206, B.P. 3379 : M. Diédhiou;
18. Pharmacie de la Nation, 153, avenue du Président-Lamine Guèye : M. Diop;

19. Pharmacie du Point E, boulevard de l'Est, B.P. 5071. Fann : M^{me} Bocoum;
20. Pharmacie Touba Mbacké, Rond Point Colobane, B.P. 5245 : M. Fall;
21. Grande Pharmacie nouvelle, 11, rue Edzo, Sicap Baobabs : M. Fayémi;
22. Pharmacie Faidherbe, rue Faidherbe angle Tolbiac : M^{me} Dalmeida;
23. Pharmacie du Marché Kermel, rue Parent B.P. 263 : M. Farhat;
24. Pharmacie de Ngor, Hôtel Méridien B.P. 3327 : M. Gadjigo;
25. Pharmacie du Plateau, 158, avenue du Président-Lamine Guèye : M. Gedeon;
26. Pharmacie Grimaud, 22, avenue du Président Lamine Guèye : M. Grimaud;
27. Pharmacie Guigon, 101, avenue du Président Lamine Guèye : M. Guigon;
28. Pharmacie de la Mosquée, 24, rue Mouhamed V, B.P. 246 : M^{me} Imbo;
29. Pharmacie Gambetta, 114, avenue du Président Lamine-Guèye : M. Khoury;
30. Pharmacie Allées Canard, 7, allées Robert Delmas : M^{me} Charara;
31. Pharmacie Dakaroise, Place de l'Indépendance : M^{me} Nasralah;
32. Pharmacie Hann Plage, ancienne route de Rufisque : M. Ndiaye;
33. Pharmacie Ponty, 11, avenue Gerges Pompidou, B.P. 391 : M. Rez K.;
34. Pharmacie Rolland, 33, rue Vincens : M^{lle} Rolland;
35. Pharmacie Grand-Ndakar, Usine Niary Tally, B.P. 10013 : M^{me} Sall;
36. Pharmacie Sacré Cœur, Dieuppeul 3, rue P angle 8 : M^{me} Samb;
37. Pharmacie Médina, rue 29 angle Blaise Diagne : M^{me} Guèye Sarr;
38. Pharmacie Scotto, avenue Blaise Diagne, B.P. 7033 : M^{me} Scotto;
39. Pharmacie Mermoz, B.P. 5248 : M^{me} Seck;
40. Pharmacie Colobane, rue 41 angle boulevard du Général De Gaulle : M^{me} Sène;
41. Pharmacie Bène Tally, B.P. 7080 : M^{me} Soumah;
42. Pharmacie Malick Sy, avenue Malick Sy angle 8, B.P. 2354 : M^{lle} Sow;
43. Pharmacie Internationale, Aéroport Yoff, B.P. 8048 : M^{me} Sow;

44. *Pharmacie Patte d'Oie*, B.P. 10102. M^{me} Sy;
45. *Pharmacie Sahm*, 10 boulevard de la Gueule Tapée : M^{me} Tall;
46. *Pharmacie Carrefour*, avenue Bourguiba angle 13, B.P. 10043 M. Thiam;
47. *Pharmacie Kermel*, 1, place Kermel, B.P. 262 : M. Wane;
48. *Pharmacie El Mansour*, boulevard Dial Diop, Sicap rue 10 : M^{me} Lô;
49. *Pharmacie Ouakam*, Route de Ouakam entrée village : M^{me} Bonnaire;

Deuxième Circonscription : 7 pharmacies

1. *Pharmacie Seydou Nourou Tall*, Tali Icotaf Pikine : M. Daba Kâne;
2. *Pharmacie Nouvelle*, route des Niayes, rue 10, B.P. 107 : M^{me} Fall;
3. *Pharmacie Mathieu*, Taliboumack, B.P. 5, Pikine : M. Mathieu;
4. *Pharmacie Guédiawaye*, Immeuble Momar Marème Diop : M. Saffiédine;
5. *Pharmacie Limamoulaye*, en face lycée Limamoulaye : M^{me} Diop;
6. *Pharmacie Darou Salam*, Thiaroye-Gare : M. Gaye;
7. *Pharmacie Diamalaye*, Thiaroye, près de la Poste : M. Sibory Diop.

Troisième Circonscription : 2 pharmacies

1. *Pharmacie Moderne*, avenue Ousmane Socé Diop, B.P. 31, Rufisque : M. Gamra;
2. *Pharmacie Centrale*, avenue Ousmane Socé Diop, B.P. 32, Rufisque : M^{me} Karam.

II. — Région de la Casamance : 5 pharmacies

1. *Pharmacie de l'Escale*, Bignona B.P. 50, M. Sidy Gaye.
2. *Pharmacie du Fouladou*, Kolda, M. Manga.
3. *Pharmacie Croix Blanche*, Ziguinchor, B.P. 8, M. Diadhiou;
4. *Pharmacie du Rond Point*, Ziguinchor, B.P. 157, M. Diaw;
5. *Pharmacie Boucotte*, Ziguinchor, quartier Boucotte, M^{me} Mantovani.

III. — Région de Diourbel : 3 pharmacies

(+) Diourbel :

1. *Pharmacie Mouminine*, rue du Dispensaire, M. Sory Camara;
2. *Pharmacie du Baol*, B.P. 9, M. Saad.

(+) Mbacké :

1. *Pharmacie du Magal*, B.P. 20, M. Kâne.

IV. — Région du Fleuve : 5 pharmacies

(+) Richard-Toll :

1. *Pharmacie du Walo*, B.P. 40, M. Paul Faye.

(+) Saint-Louis :

1. *Pharmacie africaine*, B.P. 308, avenue du Général de Gaulle, M. Loton;
2. *Pharmacie Principale*, rue Buisson, B.P. 92, M. Kandji;
3. *Pharmacie Centrale*, rue André Lebon, B.P. 51, M. Sayegh;
4. *Pharmacie du Fleuve*, B.P. 268, M^{me} Wehbé.

V. — Région du Sénégal oriental : 2 pharmacies

(+) Tambacounda :

1. *Pharmacie du Marché*, B.P. 60, M. Diaw;
2. *Pharmacie Zoumarou*, M. Zoumarou.

VI. — Région du Sine-Saloum : 6 pharmacies

(+) Kaolack :

1. *Pharmacie Boubakh*, quartier Léona, B.P. 53, M. Aby K. Diallo;
2. *Pharmacie Tropicale*, rue Michel Bugeaud, B.P. 158, M^{me} Diouf;
3. *Pharmacie Kébé*, avenue Brocard, B.P. 262, M. Kébé;
4. *Pharmacie du Saloum*, B.P. 157, M. Mboup;
5. *Pharmacie du Sine*, face Urbanisme, B.P. 56, M. Wattara;
6. *Pharmacie Mbossé*, quartier Kasnack, B.P. 407, M. Tall.

VII. — Région de Thiès : 6 pharmacies

(+) Thiès :

1. *Pharmacie du Rail*, avenue du Président L.S. Senghor, B.P. 23 : M. Bangoura;
2. *Pharmacie du Cayor*, avenue du Président L. Guèye, B.P. 135, M^{me} Basse;
3. *Pharmacie Croix*, rue de Verdun, B.P. 44, M. Kaouk;
4. *Pharmacie Khadim*, avenue du Général de Gaulle, B.P. 231, M. Lô;
5. *Pharmacie Diarama*, avenue Malick Sy angle Bamba, B.P. 222, M. Ndir;
6. *Pharmacie du Camp*, M. Yactine.

(+) Mbour : 2 pharmacies :

1. *Pharmacie Gabaien*, B.P. 99, M^{me} Gabaien;
2. *Pharmacie de la Petite Côte*, rue du Docteur Ouillet M. Thioun.

(+) Tivaouane : 1 pharmacie :

1. *Pharmacie Maodo*, M. Mbaye.

VIII. — Région de Louga : 2 pharmacies

1. *Pharmacie Adja Aminata*, B.P. 79, M. Bangoura;
2. *Pharmacie du Ndiambour*, avenue du Président Lamine Guèye, B.P. 45, M. Ndao.

ANNEXE II

OFFICINES POUVANT ETRE CRÉÉES : 40

Région du Cap-Vert : 21 officines

I. — Première Circonscription : 10 officines :

- Gorée 1;
- Fann Résidence 1;
- Camp militaire, route de Ouakam 1;
- Lotissement Sacré-Cœur 1;
- Ouakam Terme Sud 1;
- Entrée Village de Yoff 1;
- Lotissement Grand Médine 1;
- Ecole parcelle assainies 1;
- Lesieur (ancienne route de Rufisque) 1;
- Sodefitex (route de Rufisque) 1.

II. — Deuxième Circonscription : 8 officines :

- Carrosserie Marchand (route de Rufisque) 1;
- Cambérène 1;
- Golf 1;
- Yeumbeul 1;
- Malika 1;
- Sabé (route de Rufisque) 1;
- Village de Mbao (Km 21, route de Rufisque) 1;

III. — Troisième Circonscription : 3 officines :

- Rufisque 1;
- Bargny 1;
- Sébikotane 1.

Région de Casamance : 5 officines

- Oussouye 1;
- Sédhiou 1;
- Vélingara 1;
- Ziguinchor 1;
- Médina Gounass 1.

Région de Diourbel : 2 officines

- Bambey 1;
- Touba 1.

Région du Fleuve : 5 officines

- Dagana 1;
- Podor 1;
- Matam 1;
- Ndjoum 1;
- Odirossogui 1.

Région du Sénégal-oriental : 2 officines

- Bakel 1;
- Kédougou 1.

Région du Sine-Saloum : 8 officines

- Fatick 1;
- Foundiougne 1;
- Gossas 1;
- Diarrek 1;
- Guinguinéo 1;
- Kounghoul 1;
- Nioro du Rip 1;
- Kaffrine 1.

Région de Thiès : 3 officines

- Joal 1;
- Khombole 1;
- Pout 1.

Région de Louga : 4 officines

- Kébémér 1;
- Linguère 1;
- Dahara 1;
- Darou Mousty 1.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 82-789 en date du 15 octobre 1982 portant nomination d'un inspecteur chargé du contrôle des sites, monuments historiques et de la sortie des œuvres d'art.

Article premier. — M. Yaya Mané, Mle de solde 379479-A, archéologue, précédemment en service à la Direction du Patrimoine historique et ethnographique, est nommé inspecteur chargé du contrôle des sites, monuments historiques et de la sortie des œuvres d'art auprès du Service des Inspections du Ministère de la Culture.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 82-618 en date du 16 août 1982 :

Article premier. — M. Landing Savané, Mle de solde 55063-C, ingénieur de la Statistique de 2^e classe, 2^e échelon, dont le détachement de longue durée est arrivé à terme le 25 mars 1982, est remis à la disposition de son administration d'origine (Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Statistique), à compter du 26 mars 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 82-662 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — M. Amadou Camara, Mle de solde 45076-B, professeur certifié, est intégré et reclassé comme suit dans le nouveau corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions des articles 17 et 16 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

— Professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 23 octobre 1974 (A.C. au 30 juin 1977 : 2 ans, 8 mois et 8 jours), est reclassé professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2554, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 2 ans, 8 mois et 8 jours), passe au 2^e échelon, indice 2766, le 23 octobre 1977 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, à compter du 23 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-704 en date du 15 septembre 1982 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 371304-J, ingénieur des Travaux publics stagiaire, depuis le 1^{er} octobre 1978 est titularisé dans son corps au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1979 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon le 1^{er} octobre 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1980 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-726 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Mle de solde 18300-D, ingénieur des Mines de 1^{re} classe, 2^e échelon, est placé en position de détachement pour une période de longue durée de cinq ans auprès de la S.E.N.E.L.E.C., à compter de sa date de prise de service à ladite société.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Louis Alexandrenne sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de M. Louis Alexandrenne seront à la charge de la S.E.N.E.L.E.C.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-738 en date du 22 septembre 1982 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire « ad hoc », chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement du corps des agents sanitaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au titre des années antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION*Président :*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre de la Santé publique;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANT DU PERSONNEL*Premier groupe de grade**Titulaire :*

M. Ndiawar Bâ, agent sanitaire, H.L.D., Dakar.

Suppléant :

M. Magaye Gaye, agent sanitaire, C.M., Dagana.

*Deuxième groupe de grade**Titulaire :*

M. Souaïbou Sakho, agent sanitaire C.M., Tambacounda.

*Troisième groupe de grade**Titulaire :*

M. Sèga Diagne, agent sanitaire, C.H. Fann, Dakar.

Suppléant :

M. Bassirou Diagne, agent sanitaire.

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-779 en date du 14 octobre 1982 :

Article premier. — M. Mamadou Thiam, titulaire du diplôme de maîtrise d'enseignement (section géographie) et du diplôme d'études supérieures spécialisée (D.E.S.S.) de l'Académie de Montpellier en France, est nommé dans le corps des ingénieurs géographes et cartographes, en qualité d'ingénieur géographe stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 77-893 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service géographique, à compter du 4 juillet 1978, date d'obtention du D.E.S.S. et mis à la disposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pour servir à son département.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-780 en date du 14 octobre 1982 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur corps respectif du Trésor, des Impôts et Domaines et de la Statistique, au grade et aux dates indiquées en regard de leur nom, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Au grade d'inspecteur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon**Titularisation*

MM. Doudou Diankon, Mle de solde 367019-B, stagiaire le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1980, Ministère de l'Economie et des Finances;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 370067-E, stagiaire le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère de l'Economie et des Finances;

Clément Faye, Mle de solde 367021-E, stagiaire le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1980, Ministère de l'Economie et des Finances;

Mbaye Guèye, Mle de solde 367022-D, stagiaire le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1980, Ministère de l'Economie et des Finances;

Thierno Ousmane Kane, Mle de solde 370070-C, stagiaire le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère de l'Economie et des Finances;

Mamadou Abdoulaye Sow, Mle de solde 367023-C, stagiaire le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1980, Ministère de l'Economie et des Finances.

*Au grade d'inspecteur des Impôts et Domaines**de 2^e classe, 1^{er} échelon,**(Titularisation)*

MM. Papa Amadou Lette, Mle de solde 370135-G, stagiaire le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titula-

risé à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère de l'Economie et des Finances;

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 370133-E, stagiaire le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère de l'Economie et des Finances;

Ibrahima Diop, Mle de solde 370134-F, stagiaire le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère de l'Economie et des Finances.

*Au grade d'ingénieur de la Statistique et de la Démographie de 2^e classe, 1^{er} échelon**(Titularisation)*

MM. Mbakhar Ndoeye, Mle de solde 373567-G, stagiaire le 2 juillet 1979 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 2 juillet 1980, Ministère de l'Economie et des Finances;

Abdoulaye Sadio, Mle de solde 372258-G, stagiaire le 1^{er} juillet 1978 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 1^{er} juillet 1979, Ministère de l'Economie et des Finances;

Mamadou Ndong, Mle de solde 375886-E, stagiaire le 2 janvier 1980 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 2 janvier 1981, Ministère de l'Economie et des Finances;

Moussa Faye, Mle de solde 352583-Z, stagiaire le 23 octobre 1980 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est titularisé à compter du 23 octobre 1981, Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon,

MM. Doudou Diankon, Mle de solde 367019-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Diop, Mle de solde 370067-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : épuisée);

Clément Faye, Mle de solde 367021-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. : épuisée);

Mbaye Guèye, Mle de solde 367022-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. : épuisée);

Thierno Ousmane Kane, Mle de solde 370070-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : épuisée);

Mamadou Abdoulaye Sow, Mle de solde 367023-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. : épuisée).

Au grade d'inspecteur des Impôts de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 370133-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Diop, Mle de solde 370134-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : épuisée);

Papa Amadou Lette, Mle de solde 370135-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : épuisée).

Au grade d'ingénieur de la Statistique et de la Démographie de 4^e classe, 2^e échelon

MM. Mbakhar Ndoeye, Mle de solde 373567-G, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 2 juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 2 juillet 1982 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Sadio, Mle de solde 372258-G, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée);

Mamadou Ndong, Mle de solde 375886-E, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 2 janvier 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 2 janvier 1982 (A.C. : épuisée);

M. Moussa Faye, Mle des olde 352583-Z, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 23 octobre 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 23 octobre 1982 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-783 en date du 15 octobre 1982 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement secondaire dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 42 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

MM. Mor Fall, Mle de solde 369034-E, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1980;

Amady Ndiokané, Mle de solde 351294-E, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 le 10 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-792 en date du 15 octobre 1982 :

Article premier. — M. Gabriel Diouf, Mle de solde 44846-J, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, conformément aux dispositions des articles 67 et 8 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

M. Gabriel Diouf, Mle de solde 44846-J, instituteur, titularisé le 1^{er} janvier 1972 (A.C. : 8 ans, 8 mois et 9 jours) (A.C. 30 % : 2 ans, 7 mois et 8 jours), est reclassé inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 septembre 1980 (A.C. : 2 ans, 7 mois et 8 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, le 10 septembre 1980 (A.C. : 7 mois et 8 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 2 février 1982 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 82-053 du 11 février 1982 portant nomination et reclassement dans le corps des inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Gabriel Diouf, Mle de solde 44846-J.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël KÀ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19043 D.G. appartenant à l'Union sénégalaise de Banque « U.S.B. » boulevard Pinet-Laprade. Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10117 D.G. appartenant à M^{mes} Fatou Mboup et Rokhaya Aidara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 975 D.G. et des certificats d'inscription d'hypothèque sur ce même titre foncier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1673 de Saint-Louis appartenant à M. Amadou Niang. 2-2

Etude de M^e Georges Scicluna,
avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 124 du décret foncier, il est donné avis par M^{me} et M. Maurice Sonar Senghor du vol du titre foncier portant n° 7095, inscrit au livre foncier des communes de Dakar-Gorée (vols 36 F. 123). 2-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au nom de M. Joseph Gamra et M^{me} Gèneviève Gamra, née Gaffari et afférent au titre foncier n° 530 D.G. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 705 Thiès, appartenant à M. Seydou Cissoko. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 217 et 218 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Abdoulaye Tandian. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte :

1^o de la copie du titre foncier n° 4320 du Sine-Saloum, appartenant à M. El hadji Moussa Sall, commerçant demeurant à Kaolack.

2^o du certificat d'inscription relatif à une hypothèque conventionnelle d'un montant de 1.000.000 de francs C.F.A. au profit de M. El hadji Alioune Seck commerçant, demeurant à Nganda, mentionnée le 27 septembre 1965.

3^o du certificat d'inscription relatif à une hypothèque forcée d'un montant de 750.000 francs C.F.A. au profit du sieur Oumar Ndiaye, commerçant, demeurant à Kounteye, mentionnée le 4 décembre 1965. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies du titre foncier n° 6480 D.G. appartenant à la Société LABOREX-DAKAR B.P. 2066 Dakar Point E. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 2268, 2274, 2275, 2278, et 9326 D.G. et le n° 115 D.P. appartenant à M. Youssef Hachem Reda. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 808 et 809 D.P. (anciennement n°s 14857 et 14858 D.G.) appartenant à consorts Mercier. 1-2

Régie Immobilière Mugnier et Cie
11, rue Mohamed V (ex-Vincent)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de trois certificats d'inscription sur le titre foncier n° 768 D.G. 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 9644 et 9648 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société civile immobilière de Gestion « La Familiale ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1930 D.G. ex T.F. n° 9994 D.G. appartenant aux sieurs Demba Comba Ndiaye et Demba Guèye Ndoeye. 1-2

Etude de M° Gabolde-Reyss & Fakry,
avocats à la Cour, 33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription au titre foncier n° 3918 D.G. de l'hypothèque consentie au profit de la B.I.A.O. par la Société immobilière du P.K. 2500, caution réelle de l'Entreprise VIOLAMER, suivant acte de M° Yacinthe Lat Senghor, notaire, en date à Dakar du 10 juillet 1979. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 881 du Cercle de Louga. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4924 du *Journal officiel* en date du 25 décembre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 janvier 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4927 du *Journal officiel* en date du 15 janvier 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 janvier 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.